L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 66 RUE DU CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN 2 AVRIL.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni agent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2o Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père en jouissait avant son domicile dans une des dites communes.

ART. 18.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix :

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2. Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent ;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active ;

5 Celui dont un frère sera mort au service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayants-cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de ses présences sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent n'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de sujet exonéré, par suite du décès d'un frère.

ART. 18.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées à l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger et le fait, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

2° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

3° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

4° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

5° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ci-dessus, ne maintenus dans les rangs de l'armée active restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés dans les corps auxquels ils appartiennent.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont soustraits, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité dans la vingtième année de leur âge, ou en réserve qui sont fils aînés de veuves ou d'hommes vivants âgés de quatre-vingts ans, ou aînés de deux frères dont l'un a été déclaré impropre à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 45.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger et le fait, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

2° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

3° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

4° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

5° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ci-dessus, ne sont maintenus dans les rangs de l'armée active restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés dans les corps auxquels ils appartiennent.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont soustraits, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité dans la vingtième année de leur âge, ou en réserve qui sont fils aînés de veuves ou d'hommes vivants âgés de quatre-vingts ans, ou aînés de deux frères dont l'un a été déclaré impropre à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 50.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs ; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont absentés de comparaître devant le conseil de révision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter et dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les agents ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est établi en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été lui être accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile ; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a coutume un tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté :

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule, aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, selon les circonstances. La peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délinquant a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera doublée.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine sera de la perte jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires :

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis ; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard de ceux des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1870 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1875, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1875 dont ils font partie.

Quant aux sous-des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales ; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 1er août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1856, les hommes dispensés de classe, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes :

1. Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2. Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3. A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, sauf et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée ; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des ci-dessus s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

(No. 6667 série d'administration)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1880 à 1870 inclusivement, en numéraire ou en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entende l'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'exemption de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prononcées au delà de l'époque fixée, que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 3726, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 4445, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

Pour copie conforme :
CHARLES J. LEBEAU, Maire.
F. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875.

Banques, $1000 ; banques de prêt, $500 ; banques de dépôts, $300 par tête d'associé ; courtiers sur gage, par tête $750 ; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500 ; courtiers argent, valeurs ou assurances, $100 ; compagnie ou agence d'assurances contre l'incendie, $500 ; do. maritime, $250 ; do. sur la vie, $250 ; compagnies ou agences d'assurances contre les accidents, $100 ; compagnies ou agences d'assurances devant payer pour chaque branche ; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500 ; inspecteurs d'assurance, $25 ; compagnie ou entreprise de transport, $100 ; imprimeries, $25 ; graveurs, lithographes, $15 ; journaux quotidiens, $50 par associé ; théâtres, &c., $200 ; troupes comiques, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel ; musées, $200 ; joueurs d'instruments, $5 ; machines électriques, $10 ; propriétaires de comptoirs, $500 ; cockpits, $250 ; hôtels $100 par association ; restaurants, $25 par association ; tous débits de liqueurs couvert, au comptoir ou autrement, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé ; maison de commerce de détail, $25 par associé ; épiceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs de bouteille, $100 ; restaurant, $100, le tout par associé.

Stalle ou place aux cannes, fruits, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour ; sans débit de liqueurs, $2 50 ; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, rafraîchissements, racines sur la levée pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150, par associé ; coton gin, $50 ; piqueuse de coton, $100 ; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10 ; garçon ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30 ; tailleurs, $10 ; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'ocean, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Raccoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de frets de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500 ; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $500.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque ; peseurs ou mesureurs, $30 ; metteurs en bouteilles de liqueurs, $60, chacun.

Raffinerie $200 ; entrepôts $75 ; salles de billards $100 ; allées de 10 quilles, $50 ; galerie de tir, $25 ; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à vapeur dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50 ; chantier de navires sans dry dock $50 ; dry dock avec ou sans chantier $500 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé ; agents de bateaux $50 ; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50 ; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi-, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25 ; pharmaciens $25 ; architectes $25 ; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150 ; fonderie de cuivre et fabrique de machines et moteles $30 ; forblantier $25 ; fabrique de machines sans fonderie $25 ; fabrique de meubles sans fonderie $15 ; atelier de réparation pour le fer $25 ; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé ; débit d'huitre $10, vente d'huitres en gros $50, vente d'huitres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10 ; propriétaires de salles pour opéras, bals, réunions $100 ; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, colporteurs, démarcheurs de dettes $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des broquettes à louer $25.

Toute personne vendant sur cadre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $500. Habitat de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne transigeant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de pommes seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocat, notaire, arpenteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200 ; do avec musique instrumentale et vocale $300 ; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $25.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Tout métier ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10 ; à deux chevaux ou plus $25 ; tout chariot à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $25 ; diables à grandes roues $5 ; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $16 ; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $6 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10 ; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $15.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la taxe, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de ce genre, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 05 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Restaurants, Hôtels, &c.

Hôtel et Restaurant
— DE —
H. MATARAN,
No 21 Bookman Street, New-York.
2 mars—1m os

Restaurant des Quatre-Saisons.

M. JOHN BOSIO, propriétaire du Restaurant des Quatre-Saisons, informe ses amis de la ville et de la campagne, ainsi que le public en général, qu'il a transféré son restaurant de la rue Ste No 125 de la rue de Chartres au No 111 de la même rue, entre St-Louis et Conti. Il profite de cette occasion pour renouveler le public et solliciter un même temps la continuation de son bienveillant patronage. Il informe en outre ses amis qu'il a des salons particuliers au premier, et des chambres meublées à louer à la semaine ou au mois. Les personnes de la ville et de la campagne y trouveront tout le confort désirable. Le restaurant sera ouvert jusqu'à minuit.
mjan—6m

Commercial Restaurant,
107.....Rue de la Bourse.....107
HM. GERMAIN & AUGUSTE,
PROPRIÉTAIRES.

On y trouvera tous les jours le même fournil de plus délicieux, à toutes espèces de vins de choix ; tout ce qu'il faut pour les soupers les plus exigeants, il y a des salons particuliers à louer ; des chambres garnies pour le mois ou pour la semaine ou au mois, à des prix modérés. Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit.
4 fev—1m

Avis aux Contribuables.

Le soussigné a été nommé son bureau de recette de la Recette de la Ville, No 44 de la rue Carondelet, entre Gravier et Common, où le public est prié de se rendre à cet effet.

JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

The undersigned has removed his office from No. 44 Carondelet street, between Gravier and Common, to No. 125 Bienville street, between Carondelet and Dorgenois, where the public is requested to call for the purpose of paying their taxes.

JOHN T. DUFOUR.
4 fev—1m. No 44 Carondelet street.

Signal d'incendies, par Télégraphe.

Les cloches d'alarme annoncent un incendie, on prendra le quartier ainsi qu'il suit :

Par exemple, le feu a été donné par la 1re section. Les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après, 2 coups indiquant ainsi 12. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple : le feu a été donné par la 3e section. Les cloches frapperont 3 coups, puis, 5 secondes après, 3 coups indiquant ainsi 33. L'alarme ne sera répété que de 10 en 10 secondes. Autre exemple : le feu a été donné par la 4e section. Les cloches frapperont 4 coups, puis 5 secondes après, 4 coups indiquant ainsi 44. Si le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 48.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups (15) devient général, 20 coups. Alors toutes les pompes de la ville devront se rendre au quartier où se trouve la boîte qui a donné l'incendie.

Les boîtes désignées par ces étoiles sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Neuvième.
8 Coin Carondelet et Hôtel de Ville.
9 Coin Prytania et Julia.
10 Coin Coliseum et Prytania.
*14 Case à pompe No. 22.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No. 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
*24 Marché Keller.
*25 Case à pompe No. 24.
26 Coin Dryades et Clio.
27 Coin Seconde et Dryades.
30 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
*32 Case à pompe No. 19.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
*37 Coin Race et Magnolia.
38 Coin Metpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
*47 Coin Gaiennié et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St-Joseph.
*56 Case à pompe No 18, rue Gallatin.
*58 Coin Nouveau Basin et Tchoupitoulas.
59 Coin Howard et Clio.
*57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julia et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazins et Girod.
*74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
*81 Coin Canal et Camp.
*82 Case à pompe No 6 et City Hall.
*87 Case à pompe No 23.
*87 Coin Carondelet et Chaumette.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rochelhavs.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Regale.
*145 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
147 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican 11 à 1, No 4, rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Yard.
152 Coin Bienville et Johnson.
157 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hopital et Dauphine.
217 Case à pompe No 40, rue Dauphine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
*236 Marché Trémé et Rue de la paroisse.
*238 Case à pompe No 25, rue Chartres.
239 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 3, Chemin du Bayou.
242 Coin St Anne et Miro.
248 Stern's Factory, Français et Broad.
*249 Case Hook & Ladder No 3.
251 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
*254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
*312 Station de police, Champs Elysées.
*313 Coin Pauvrete et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Labarre et White, R. R. Depot.
416 Coin Amour et Espagne.
*414 Coin Poste et Urquhart.
*415 Coin Maudeville et Claiborne.
*513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
*515 Coin Clonet et Remparts.
*512 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
*513 Coin Dauphine et Independance.
*514 rue Poland, Section des chats.
*615 Libertés des Nègres Unis.
*616 Coin Rayne et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
158 rue du Canal.
DIRECTEURS :
Dr. W. Newton Mercer.
L. F. Generes, David Urquhart,
George Jones, John G. Gaines,
Thomas A. Adams, Cyril Kohn,
Thos. Allen Clarke, Christian Schreiber,
Chas. J. Leeds, Richard Jamison.
Intérêt sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS KILBRAW, Trésorier. Secr.

Riz pour plant ! Riz pour plant !

1000 boisseaux Riz blanc choix de la Caroline
1000 boisseaux riz choix de Honduras
A vendre à des conditions libérales et au lots au gré des acheteurs, par
F. X. THOMPSON
No 26 de la rue Peters, près le marché
7 mars—1m

AU SINGE QUI VISSE.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES
VISSÉES
$5 00 la paire $5 00 la paire
POUR HOMME, FEMME ET ENFANT.
164..... Rue Royale 164

RECEVANT instruction directement de France, je suis la seule maison qui peut vendre pour la somme de cinq dollars seulement une bonne paire de chaussures vissées pour hommes, pour en vous en garantir la durée et l'imperméabilité, double semelle, tout cuir, talon au choix de l'acheteur.

Mon système étant au complet, je puis, en peu de temps, établir des succursales dans toutes les villes de l'Union, et je garantie mes chaussures imperméables et d'une solidité à toute épreuve.

Vente et location de machines à visser système Lawrence, Lamont et Meyer. Visage et façon de chaussures exécutés dans le plus bref délai.

L. FAVRE,
Bottier de Paris.
7fev—1an (12) Inventeur breveté (S. G. D. G.)

Chaussures ! Chaussures !

AU MAGNOLIA.

124.....rue Royale.....124

M. GUERRY, venant de recevoir d'une grande manufacture de souliers de Belgique, prévient sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vendra en chaussures au prix actuel de la grève actuelle. Il prévient aussi de cette occasion qu'il annonce qu'il a reçu un assortiment de souliers imperméables, qui lui permettra de faire la chaussure pour hommes et enfants au plus bas marché.
1 fev—1m

PIERRE PAVIA

Fabricant de Chaussures à Vis,